

CHARTRE ET RÉOLUTION STATUTAIRE

du Congrès des pouvoirs locaux
et régionaux du Conseil de l'Europe



The Congress



Le Congrès

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Charte et résolution statutaire du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Version révisée adoptée le 15 janvier 2020 par le Comité des Ministres du
Conseil de l'Europe

Mise en page : Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Edition : avril 2020

Introduction

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe est une assemblée politique paneuropéenne dont les 648 membres détiennent des mandats électifs (conseillers municipaux ou régionaux, maires, présidents de région) et représentent plus de 150.000 collectivités territoriales de 47 Etats membres.

Son rôle est de promouvoir la démocratie de renforcer l'autonomie des collectivités territoriales et d'améliorer la gouvernance aux niveaux local et régional. Il porte une attention particulière à l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale.

Depuis quelques années, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a entrepris de réformer en profondeur ses priorités, ses méthodes de travail et son organisation interne. Pour rendre compte de ce nouveau mode de fonctionnement et des dimensions novatrices de son action politique, le Congrès a proposé une révision de sa Charte et de sa Résolution statutaire dans la Recommandation 425 (2018) soumise au Comité des Ministres.

Le 15 janvier 2020, le Comité des Ministres a approuvé et adopté la version révisée de la Résolution statutaire relative au Congrès et de la Charte révisée qui y est annexée afin de renforcer et de développer le rôle des collectivités locales dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

Cette résolution statutaire propose une distinction plus nette entre les contenus et champs d'application respectifs de la Charte et des Règles et procédures du Congrès tout en veillant à ce que les deux textes décrivent avec précision et clarté les procédures et pratiques actuelles du Congrès et reflètent l'évolution de son action sur le terrain.

Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020, lors de la 1364^e réunion des Délégués des Ministres)

RÔLE ET MISSION DU CONGRÈS

Article 1

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé Congrès) est un organe consultatif composé de représentants des collectivités locales et régionales. Sa composition et ses attributions sont régies par la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres et par les Règles et procédures adoptées par le Congrès.

2. Le Congrès est consulté par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts des collectivités locales et/ou régionales que le Congrès représente.

3. Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale. Dans le cadre de ses fonctions de suivi, le Congrès prépare aussi des rapports et des recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales.

Article 2

Le Congrès, en plus de ses rôles tels que ceux de représentation locale, d'organe consultatif, de facilitateur, de conseil et de ses fonctions de suivi, dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe, entreprend par ailleurs des activités ayant pour objet :

- a. d'assurer la participation des collectivités locales et régionales à la réalisation de l'idéal de l'union de l'Europe telle que définie à l'article 1er du Statut du Conseil de l'Europe, ainsi que leur représentation et leur engagement dans les travaux du Conseil de l'Europe ;
- b. de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale ;
- c. d'élaborer des recommandations et les lignes directrices qui comportent une dimension locale et/ou régionale, pour examen par le Comité des Ministres ;
- d. de préparer des propositions, sous la forme de résolutions, adressées au Congrès ou aux collectivités locales et régionales et à leurs associations ;
- e. de promouvoir la coopération entre collectivités locales et régionales ;
- f. de contribuer aux Plans d'action et à la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines en ce qui concerne les questions ayant une dimension locale et/ou régionale ;
- g. de maintenir, dans ses domaines de compétence, des contacts avec les organisations internationales, comme un élément de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe ;
- h. de travailler en coopération étroite, d'une part, avec les associations nationales des collectivités locales et régionales et, d'autre part, avec les organisations européennes représentatives des collectivités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe, et notamment avec le Comité européen des régions de l'Union européenne.

COMPOSITION DU CONGRÈS

Article 3

Le Congrès est composé de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux qui représente les collectivités locales et la Chambre des régions qui représente les collectivités régionales. En plus de ses organes statutaires, le Bureau, le Forum statutaire et les commissions, il peut créer des groupes de travail ad hoc nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Article 4

Les délégués peuvent former des groupes politiques. Le fonctionnement, les prérogatives et le financement de ces groupes sont détaillés dans les Règles et procédures du Congrès.

Article 5

1. Chaque État membre devra disposer du droit au même nombre de représentants et de suppléants au Congrès qu'à l'Assemblée parlementaire.
2. Les représentants et suppléants représentent les collectivités locales ou régionales et sont soit titulaires d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe soit politiquement responsables devant une assemblée directement élue, à condition qu'ils puissent être révoqués individuellement par ladite assemblée, ou suivant la décision de celle-ci, et que la possibilité de révocation soit prévue par la loi.
3. La composition de la délégation de chaque État membre du Congrès doit assurer, dans la mesure du possible :
 - a. une répartition géographique équilibrée des délégués sur le territoire de l'État membre ;
 - b. une représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales existant dans l'État membre ;

c. une représentation équitable des différents courants politiques reflétant soit les dernières élections locales et régionales soit la distribution politique effective dans les organes des collectivités locales et régionales de l'État membre ;

d. une représentation équitable des femmes et des hommes, c'est-à-dire que toutes les délégations doivent comprendre des délégués des deux genres avec une participation d'au moins 30 % du genre sous représenté parmi les représentants et parmi les suppléants.

4. Les représentants et les suppléants sont désignés pour une durée de cinq ans. Les Règles et procédures concernant le choix des représentants au Congrès s'appliquent également aux suppléants.

5. Les représentants et les suppléants demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session qui suit l'expiration de la période à laquelle il est fait référence en tant que session de renouvellement, sauf en cas de décès ou de démission d'un représentant ou d'un suppléant, de perte du mandat spécifique local ou régional ou de cessation de son mandat au Congrès en application du Code de conduite du Congrès. Dans ces cas, un remplaçant est choisi suivant les mêmes règles et procédures pour le reste du mandat de son prédécesseur.

6. Un représentant ou un suppléant ayant perdu son mandat spécifique local ou régional ne peut rester membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant jusqu'à quatre mois avant une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée pour une durée maximale de six mois après l'élection.

Article 6

1. Les États membres répartissent leurs délégués entre les chambres selon leurs propres structures. Des dispositions concernant les seuils de représentation dans chaque chambre seront définies dans les Règles et procédures du Congrès. Chaque État membre, en notifiant la composition de sa délégation au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, indique ceux des représentants et des suppléants qui sont

membres de la Chambre des pouvoirs locaux et ceux qui sont membres de la Chambre des régions.

2. Les représentants et les suppléants au Congrès sont désignés selon une procédure officielle propre à chaque État membre. Cette procédure doit prévoir la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées représentant les collectivités locales et régionales au sein de chaque État membre et les principes suivis pour la répartition des délégués dans les deux chambres. Chaque gouvernement fait connaître sa procédure au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès. Cette procédure est approuvée par le Congrès conformément aux principes contenus dans la présente Charte et dans ses Règles et procédures.

Article 7

1. Après chaque désignation de représentants et de suppléants, le Bureau vérifie leurs pouvoirs. Les représentants et suppléants dont les pouvoirs ont été approuvés par le Bureau peuvent agir avec effet immédiat en tant que membres du Congrès. Leurs pouvoirs sont ratifiés par le Congrès à la session suivante ou par le Forum statutaire hors session.

2. Une personne dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés ou qui est membre d'une délégation nationale qui n'est pas conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peut pas voter ni percevoir des indemnités ni prétendre au remboursement de ses frais car elle ne sera pas considérée comme un membre du Congrès. Cette disposition prendra effet dès le vote du Congrès à l'ouverture de la session.

ORGANISATION DU CONGRÈS

Article 8

1. Le Congrès tient chaque année deux sessions. Les sessions se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, sauf décision contraire prise d'un commun accord par le Congrès ou son Bureau et le Comité des Ministres.

2. Les sessions du Congrès et de ses chambres et les réunions du Forum statutaire sont publiques.
3. À des fins de vérification des pouvoirs, une séance plénière doit se tenir avant une session de chambre.
4. Les groupes politiques du Congrès se réunissent principalement à l'occasion des sessions et des réunions du Forum statutaire.
5. Le Forum statutaire agit au nom du Congrès durant les intersessions. En particulier, il adopte les rapports et organise des débats et des auditions.
6. Le Forum statutaire est composé des membres du Bureau du Congrès et des présidents de toutes les délégations nationales. Les présidents des commissions et des groupes politiques participent ex officio au Forum statutaire sans droit de vote. Le Forum statutaire est convoqué sur décision du Bureau.

Article 9

Le Bureau est l'organe exécutif du Congrès. Il est responsable de la préparation de la session du Congrès, de la coordination des travaux des deux chambres, notamment de la distribution entre les deux chambres des sujets à traiter, de la coordination des travaux des commissions et des groupes de travail ad hoc. Le mandat du Bureau et son rôle sont détaillés dans les Règles et procédures.

Article 10

1. Les membres du Bureau du Congrès sont les membres des bureaux des deux chambres et le/la président(e) du Congrès (« membres du Bureau »). Aucun État membre ne peut avoir plus d'un membre au Bureau.
2. Le Bureau assure, entre les sessions du Congrès et les réunions du Forum statutaire, la continuité des travaux du Congrès.

3. Le Congrès élit son/sa Président(e) parmi les membres qui sont représentants dans leur délégation, de chaque chambre à tour de rôle. Le mandat du/de la président(e) est de deux ans et demi.
4. Chaque chambre du Congrès élit parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation, son/sa président(e) qui demeure en fonction pour deux ans et demi.
5. Chaque chambre élit son bureau, pour une période de deux ans et demi, parmi ses membres qui sont représentants dans leur délégation. Le bureau d'une chambre est composé du/de la président(e) de la chambre et de sept vice-président(e)s, en respectant, dans la mesure du possible, une répartition géographique équilibrée des États membres. Les bureaux des chambres ne peuvent se réunir qu'à l'occasion d'une réunion du Bureau du Congrès.
6. Les procédures d'élection aux bureaux assurant la mise en œuvre des dispositions du présent article sont définies dans les Règles et procédures.
7. Le président sortant, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques participent au Bureau du Congrès et aux bureaux des chambres sans droit de vote (« participants du Bureau »).

Article 11

Les sessions et les réunions du Forum statutaire et du Bureau du Congrès sont présidées par le/la Président(e) du Congrès.

TRAVAUX DU CONGRÈS

Article 12

1. Tous les textes, y compris ceux approuvés par les chambres, sont formellement adoptés par le Congrès en séance plénière ou par le Forum statutaire. Les recommandations et avis sont adoptés à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les résolutions et autres textes sont adoptés à une majorité simple.

2. Les recommandations et les avis du Congrès sont adressés, selon le cas, au Comité des Ministres, à l'Assemblée parlementaire, ou aux États membres concernés, ainsi qu'aux organisations et institutions européennes et internationales.

3. Les résolutions qui s'adressent à l'ensemble des collectivités locales et régionales et les autres textes adoptés qui n'impliquent pas une action de la part du Comité des Ministres et/ou de l'Assemblée parlementaire leur sont communiqués pour information. Le Congrès informe le Comité des Ministres de la création de commissions.

Article 13

Les représentants du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire peuvent participer aux sessions du Congrès et de ses chambres et au Forum statutaire tel que défini dans les Règles et procédures du Congrès.

Article 14

Le Congrès adopte, conformément aux dispositions de la Charte, ses Règles et procédures qui fixent :

- a. les modalités d'évaluation du respect des critères des articles 5.2 et 5.3 de la Charte ;
- b. les autres dispositions complémentaires à la Charte, y compris les formes et conditions de participation aux travaux du Congrès et à ceux de ses chambres et autres organes, l'organisation des élections et du vote ;
- c. un code de conduite définissant le comportement éthique et le respect des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe attendus de ses membres, ainsi que des procédures permettant de répondre aux manquements. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès veille à ce que les membres soient informés du code de conduite.

Article 15

1. Le/la Secrétariat du Congrès est assuré par le/la Secrétaire Général(e) du Congrès, élu(e) par le Congrès. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable devant le Congrès et ses organes, et agit sous l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. La présentation des candidatures au poste de Secrétaire Général(e) du Congrès est libre et faite directement par les candidats au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe qui les transmet au/à la Président(e) du Congrès, accompagnées de son avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès. Le Congrès établit la procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) du Congrès sur la base d'une proposition du Bureau du Congrès.

2. Le Congrès élit le/la Secrétaire Général(e) pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans qu'il/elle puisse toutefois dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe.

3. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est responsable de la gestion des ressources humaines et financières du Congrès et de ses organes.

4. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe est responsable de la nomination aux postes de direction au Congrès, après consultation du Bureau du Congrès.

Article 16

1. Le Congrès fait connaître ses besoins budgétaires au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe et au Comité des Ministres. Ses demandes sont examinées dans le cadre général du projet de budget présenté par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

2. Le Comité des Ministres adopte le budget du Congrès, dans le cadre du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe.

3. Ce budget couvre les dépenses entraînées par les sessions du Congrès et de ses deux chambres, par les réunions des autres organes du Congrès, ainsi que toute autre dépense en relation avec ses activités.

4. Les taux des indemnités journalières des membres du Congrès sont fixés par le Comité des Ministres. En ce qui concerne les sessions, seuls les frais de participation des représentants et des suppléants dûment mandatés sont pris en charge par ce budget.
5. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès a la charge de faire respecter le règlement financier du Conseil de l'Europe et veille à allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement des organes statutaires du Congrès. Il/Elle informe régulièrement le Bureau de la situation budgétaire.
6. Le/la Secrétaire Général(e) du Congrès est chargé(e) de la mise en œuvre du programme de travail du Congrès sur la base des priorités politiques définies par le Bureau et adoptées par le Congrès. Dans ce cadre, il/elle est responsable de la gestion du budget du Congrès sur la base de l'autorité financière et de la responsabilité qui lui ont été déléguées par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.
7. Le Congrès confirme la mission du Bureau d'organiser une large concertation des délégations et associations nationales en vue de l'adoption de ses priorités.

Résolution statutaire [CM/Res\(2020\)1](#) relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020, lors de la 1364^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Résolution statutaire [Res\(94\)3](#) relative à l'institution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire [Res\(2000\)1](#) relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ;

Vu la Recommandation 162 (2005) du Congrès sur la révision de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire [CM/Res\(2007\)6](#), la Résolution statutaire [CM/Res\(2011\)2](#) et la Résolution statutaire [CM/Res\(2015\)9](#) relatives au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Considérant que l'une des bases d'une société démocratique est l'existence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace, conforme au principe de subsidiarité inclus dans la Charte européenne de l'autonomie locale selon lequel l'exercice des responsabilités publiques incombe de préférence aux autorités les plus proches des citoyens, compte tenu de l'ampleur et de la nature des tâches publiques ainsi que des exigences d'efficacité et d'économie ;

Considérant que la création d'un organe consultatif représentant tant les collectivités locales que régionales en Europe a été approuvée par les Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe lors du Sommet de Vienne ;

Vu les conclusions du Sommet de Varsovie qui a décidé de « poursuivre, en partenariat avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, la coopération intergouvernementale en matière de démocratie et de bonne gouvernance à tous les niveaux » et déclaré que « le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe doit continuer à promouvoir la démocratie locale et la décentralisation, en tenant compte des modes d'organisation internes des pays concernés, de manière à atteindre tous les niveaux de la société européenne » ;

Souhaitant dès lors conforter et développer le rôle du Congrès dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe ;

Gardant à l'esprit le rôle clé du Congrès dans la promotion de la diversité linguistique et l'importance d'assurer une participation active et significative de ses membres ainsi que d'élargir la portée de ses travaux précieux dans tous ses domaines de compétence ;

Considérant que les dispositions énoncées ci-dessous sont compatibles avec le Statut du Conseil de l'Europe ;

Décide d'approuver la Charte révisée du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la présente résolution qui remplace les versions précédentes.

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX
ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Avenue de l'Europe – F 67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 21 10 / Fax : +33 (0)3 88 41 37 47

www.coe.int/congress – congress.web@coe.int

PREMS 045320

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une institution du Conseil de l'Europe, chargée de renforcer la démocratie locale et régionale dans ses 47 États membres. Formé de deux chambres – la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions – et de trois commissions, il comprend 648 élus représentant plus de 150 000 collectivités territoriales.

The Congress



Le Congrès

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE